

SYNDICAT du PERSONNEL DE LA BANQUE de MIDI-PYRENEES (UGICT-CGT CEMP)

STATUTS

TITRE PREMIER

OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel basé sur les dispositions de l'article L 411-1 et suivants du livre IV du Code du Travail.

Son champ d'intervention géographique s'étendra sur l'ensemble des départements de la Région MIDI-PYRENEES.

Le syndicat ainsi constitué prend la dénomination suivante : ***Syndicat UGICT-CGT Caisse d'épargne Midi Pyrénées***, dit **UGICT-CGT CEMP**.

ARTICLE 2

Le syndicat a notamment pour but :

- de grouper en son sein tous les travailleurs, anciens salariés sans emploi, pré-retraités, retraités des deux sexes des banques et sociétés financières de MIDI-PYRENEES en vue d'assurer la défense de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux ;
- de défendre les intérêts individuels et collectifs des salariés de la profession et de faire aboutir leurs revendications ;
- de développer l'information et les valeurs du mouvement syndical et de favoriser la formation des syndiqués.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à :

10 Avenue Maxwell BP 22306 31023 TOULOUSE Cedex 1

Il pourra être transféré suivant les circonstances, par délibération du Conseil Syndical.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Conformément aux articles 3 et 8 des statuts confédéraux, le syndicat adhère :

- à l'Union Départementale des Syndicats CGT du département de la Haute- Garonne dont le siège social est situé 19 place St SERNIN, BP 7094, 31 070 TOULOUSE Cedex 7
- à la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance, dont le siège est situé au 263 rue de Paris, case 537, 93515 Montreuil Cedex.
- A l'union générale des ingénieurs cadres et techniciens de la CGT (UGICT-CGT), dont le siège est situé au 263 rue de Paris, case 408, 93515 Montreuil Cedex.

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail, 263 Route de PARIS, 95516 MONTREUIL Cedex.

TITRE II **COMPOSITION DU SYNDICAT**

ARTICLE 6

Pour faire partie du syndicat UGICT- CGT CEMP, il faut:
- être salarié (e) ou ancien salarié (e) sans emploi, retraité (e) ou pré-retraité(e) d'une entreprise bancaire ou financière,
- se conformer aux présents statuts,
- payer une cotisation mensuelle.

ARTICLE 7

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit. Il devra, à ce moment solder l'arriéré de ses cotisations.

ARTICLE 8

Chaque adhérent peut participer activement et librement à toutes les réunions et à tous les travaux du Syndicat.

ARTICLE 9

La démission de l'adhérent dégage le syndicat de toute responsabilité dans les éventuelles actions juridiques engagées en sa faveur. La personne démissionnaire devra poursuivre la procédure en son nom et à sa charge.

TITRE III

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 10

Le syndicat est administré par un Conseil Syndical (C.S.) d'au moins 3 membres majeurs, salariés ou anciens salariés d'une entreprise bancaire ou financière.

Le Conseil Syndical est élu par les adhérents participants lors du congrès constitutif du syndicat ou lors de chaque assemblée générale.

Il élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un secrétaire et d'un trésorier.

ARTICLE 11

Le Syndicat est représenté dans tous les actes de la vie civile par son secrétaire. Toute action en justice sera décidée par le Conseil Syndical. Le Conseil Syndical est l'organe des décisions du Syndicat en ce qui concerne son organisation intérieure, sa politique financière, ses intérêts professionnels et il pourvoit à leur exécution sous sa propre responsabilité. Il élit en son sein les membres du bureau. Le Conseil syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité des présents.

ARTICLE 12

Le Conseil Syndical se réunit régulièrement, et chaque fois qu'il y a utilité, sur la convocation du Secrétaire ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

ARTICLE 13

Le Conseil Syndical prononce les radiations. Aucune exclusion ne peut être prononcée sans avoir entendu l'adhérent concerné. L'intéressé peut faire appel au Congrès du Syndicat.

L'exclusion d'un syndiqué ne peut intervenir qu'en cas d'infraction aux présents statuts ou trahison des principes fondamentaux et intérêts du Syndicat.

ARTICLE 14

Le bureau dans le cadre de l'orientation et des décisions prises par le conseil syndical dirige l'activité du syndicat entre les sessions de celui-ci. Il est chargé d'arrêter les comptes.

ARTICLE 15

La commission chargée de l'approbation des comptes est élue lors de l'assemblée générale. Elle est composée d'un ou plusieurs adhérents du syndicat à l'exception des membres du bureau.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16

Le Conseil Syndical convoque l'assemblée générale, composée des adhérents à jour de leur cotisation dans le délai d'un mois minimum. Il établit le règlement intérieur et les textes soumis au débat. Les sections syndicales sont informées de la date du Conseil Syndical préparatoire à l'assemblée générale.

ARTICLE 17

L'ordre du jour est réglé par le Conseil Syndical. Toute section syndicale désirant faire une proposition doit en aviser le Secrétaire, par écrit, au moins 15 jours avant le Conseil Syndical portant sur la préparation de l'assemblée générale.

ARTICLE 18

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité plus un des membres présents. Elle entend tous les rapports sur l'activité, la gestion du Conseil, sur la situation financière du Syndicat. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos. Elle élit le Conseil Syndical.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Toute modification au présent statut ne pourra être faite que par une décision de l'assemblée ayant inscrit la question à son ordre du jour. Elle devra recueillir la majorité absolue des mandats présents.

ARTICLE 20

En cas de dissolution du syndicat, qui ne peut intervenir que sur décision prise par les 2/3 des adhérents ou délégués réunis en Assemblée Générale, tous ses biens seront dévolus à la Fédération des Syndicats de la Banque et de l'Assurance ou à l'Union Départementale CGT de la Haute Garonne, après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir. Ses archives seront remises à cette même Fédération ou Union Départementale.

ARTICLE 21

Le Syndicat étant revêtu de la personnalité civile, il fera libre emploi de ses ressources ; il pourra acquérir, posséder, prêter, donner, emprunter, ester en justice, et faire tous les actes d'une personne juridique, à la condition expresse que de tels actes ne soient pas la conséquence ou n'aboutissent pas à des opérations à caractère commercial.

Il pourra recevoir des subventions dons et legs et tous produits conformes à son objet.

Après avoir été délibérés et votés par le Conseil Syndical, ces divers actes seront réalisés par le Secrétaire, ou, à défaut, par un des membres désigné du Conseil syndical.

Certifiés Conformes

Toulouse le 27 Septembre 2016

Le Secrétaire

Le secrétaire adjoint